



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets par la société PENA MÉTAUX sur la commune de Mérignac

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 novembre 2015 la société PENA Métaux pour l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets sur le territoire de la commune de Mérignac, à l'adresse suivante : 26, Chemin de la poudrière – 33700 Mérignac, en particulier l'article 3.2.3 (valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2023 modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 novembre 2015 susvisé, en particulier l'article 3.2.3 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2023 fixant également des prescriptions complémentaires, en particulier l'article 2 (mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 06/09/2023, transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 septembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation constatés sur son site le 6 septembre 2023 ;

VU la transmission par courrier à l'exploitant du 19 septembre 2023, et reçu le 21 septembre 2023, transmettant le projet d'arrêté de mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire laissant un délai de 15 jours à l'exploitant pour formuler ses éventuelles observations ;

VU le rapport de la société IRH daté du 15 septembre 2023 et transmis par l'exploitant le 18 septembre 2023, relatif au contrôle des rejets atmosphériques 2023 DEEE (intervention du 01/08/2023) ;

VU la réponse de l'exploitant transmise par courriel le 9 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT, comme détaillé dans le rapport daté du 19 septembre 2023, que lors de l'inspection du 6 septembre 2023, il a été constaté les éléments suivants :

Article 3.2.3 de l'AP du 27 novembre 2015 modifié :

- le rapport de mesures semestrielles pour le dépoussiéreur Donaldson indique un dépassement de valeur limite d'émission en HCl en concentration (10,9 au lieu de 5 mg/Nm³) ;
- aucune analyse des retardateurs de flammes bromés n'a été réalisée en sortie du dépoussiéreur DEEE ;

Article 2 de l'APC du 23 janvier 2023 :

- l'exploitant n'a pas réalisé le dossier de mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires du site dans un délai de 3 mois, ni transmis ce même dossier dans les 15 jours suivant l'achèvement de sa réalisation ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 novembre 2015 modifié susvisé et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier en réponse du 9 octobre 2023, l'exploitant a justifié de la bonne réalisation de l'analyse annuelle des retardateurs de flammes bromés en sortie du dépoussiéreur DEEE ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier en réponse du 9 octobre 2023, l'exploitant ne justifie pas d'un retour en conformité, pour le dépoussiéreur Donaldson, des émissions en HCl en concentration, et confirme que l'étude des risques sanitaires ne sera pas terminée avant au moins 12 semaines ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques pour la population et l'environnement (émissions atmosphériques et risques sanitaires provenant des rejets atmosphériques), et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société PENA Métaux de respecter les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 novembre 2015 modifié susvisé et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2023 susvisé ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société PENA Métaux qui exploite au 26, Chemin de la poudrière sur la commune de Mérignac est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 novembre 2015 modifié susvisé et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2023 susvisé :

- sous un délai de 3 mois :
 - article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 novembre 2015 modifié susvisé :
 - en respectant les valeurs limites d'émission pour l'ensemble des points de rejets atmosphériques et l'ensemble des paramètres réglementés ;
 - article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2023 susvisé :
 - en réalisant un dossier de mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires pour son site ;
 - en transmettant ce dossier dans un délai de 15 jours suivant l'achèvement de la réalisation du dossier.

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Bordeaux, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société PENA Métaux.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Mérignac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le - 2 NOV. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore CAHONNEC

FCAS VOW